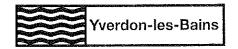


Règlement communal de la Municipalité



Règlement de la municipalité

Préambule

Au sens du présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment un homme ou une femme.

CHAPITRE PREMIER

Nomination et organisation générale

- Art. 1.-La municipalité est composée de sept membres, y compris le syndic qui en est le Président. Le Conseil communal peut modifier le nombre des membres de la municipalité avant le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.¹
- Art. 2.-Les élections de la municipalité et du syndic sont régies par la loi sur les communes et la loi sur l'exercice des droits politiques.
- Art. 3.-En cas de décès ou de démission du syndic ou d'un membre de la municipalité, avis en est donné immédiatement au président du bureau électoral et au préfet.
- Art. 4.-Les incompatibilités entre les membres de la municipalité sont régies par la loi sur les communes (art. 48 et 96). 2
- Art. 5.-La municipalité nomme un secrétaire et un secrétaire-adjoint pris en dehors d'elle. Ces deux fonctionnaires, soumis au statut du personnel communal, ne peuvent être parents du syndic aux degrés prohibés pour les membres de la municipalité (art. 48 et 96 LC).

Les municipalités sont composées de 3, 5, 7 ou 9 membres.

¹ Ne peuvent être simultanément membres d'une municipalité :

¹ Art. 47 LC :

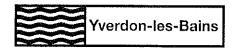
² Le conseil général ou communal fixe ce nombre. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

^{*} Art. 48 LC

a) les conjoints, les personnes liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie commune, les parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, ainsi que les frères et soeurs;

b) les oncles, tantes, neveux et nièces de sang, cousins et cousines germains, dans les communes dont la population excède 1'000 habitants;

une personne et le frère ou la soeur de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne menant de fait une vie de couple avec elle, dans les communes dont la population excède 1'000 habitants.



Art. 6.-Les attributions de la municipalité s'exercent dans les limites déterminées par les lois et par les règlements communaux. Elles portent notamment sur les domaines suivants :

- a) administration générale;
- b) ressources humaines;
- c) finances;
- d) aménagement du territoire et urbanisme ;
- e) police des constructions :
- f) patrimoine immobilier;
- g) gestion du domaine public;
- h) protection de l'environnement :
- i) politique de la jeunesse ;
- i) affaires culturelles;
- k) sécurité publique, police administrative et du commerce, défense contre l'incendie, protection civile;
- l) politique énergétique et gestion des réseaux et distribution des énergies ;
- m) salubrité;
- n) sports;
- o) affaires sociales.

L'administration générale est assurée par le syndic.

Art. 7.- L'organisation interne de la municipalité et de l'administration communale sont du ressort de la municipalité, qui répartit les attributions entre ses propres subdivisions (dicastères, constituant les directions ou sections au sens des art. 66 et 76 de la loi sur les communes) et celles de l'administration. ³

La municipalité peut également édicter des règlements et directives relatifs à cette organisation interne.

Art. 8.-Dans les 12 mois qui suivent son entrée en fonction, la municipalité présente au Conseil communal un programme de législature définissant ses objectifs et les moyens pour les atteindre, ainsi que son calendrier.

Tous les membres de la municipalité sont liés par le contenu de ce programme.

La municipalité peut amender ce programme en cours de législature ; elle présente les modifications au Conseil communal, qui en prend acte.

Art. 9.- La municipalité est assistée des commissions extra-parlementaires instituées par la loi, par le conseil communal ou par elle-même.

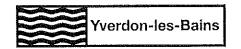
³ Art. 66 Division de la municipalité

¹ La municipalité peut se diviser en sections ou directions.

² Certaines attributions de la municipalité peuvent être réparties à ces sections ou directions.

³ Cette répartition peut faire l'objet soit d'un règlement ou d'une décision de la municipalité, soit d'un règlement pris par le conseil général ou communal.

⁴ Celui qui est au bénéfice d'une compétence au sens des alinéas qui précèdent peut, sous sa responsabilité, déléguer cette compétence de cas en cas.



Ces commissions sont nommées pour une législature, à moins que la nature de leurs travaux n'implique une durée plus courte.

Dans la règle, le procès-verbal des séances est tenu par un membre de l'administration communale. La loi fixe les attributions et le mode de constitution des commissions qu'elle prévoit. Lorsque le Conseil communal ou la municipalité instituent une commission, ils en fixent les attributions et le mode de constitution dans le cadre des dispositions ci-dessus.

Les membres des commissions qui ne font pas partie de l'administration communale sont rétribués par des jetons de présence dont le montant est arrêté par la municipalité en début de chaque législature. Lorsqu'une commission siège entièrement en dehors des heures de travail, les membres de l'administration qui en font partie bénéficient du jeton de présence.

Les membres de la municipalité qui siègent dans une commission extraparlementaire ne touchent pas de jeton de présence.

Art. 10.-Les membres à temps complet de la municipalité ne peuvent exercer aucune activité lucrative régulière.

Ils ne peuvent appartenir à l'administration d'aucune entreprise ou société poursuivant un but lucratif, sauf si la commune y a un intérêt.

La municipalité accorde dans chaque cas l'autorisation nécessaire et en informe le conseil; les tantièmes et jetons perçus dans le cadre de cette activité sont versés à la caisse communale.

La municipalité impartit à ses membres nouvellement élus un délai équitable pour se mettre en ordre avec ces dispositions.

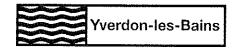
Les tantièmes et jetons perçus par les membres non permanents de la municipalité dans le cadre de l'administration d'une entreprise ou société dans laquelle ils sont délégués par la commune leur restent acquis.

Art. 11.-La représentation au sein des personnes morales dans lesquelles la commune a des participations est du ressort de la municipalité. Pour le surplus, les dispositions impératives pour les communes de la loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM) du 17 mai 2005 sont réservées.

Les représentants désignés en dehors de l'administration communale reçoivent les jetons de présence prévus pour les commissions extra-parlementaires lorsque la personne morale dans laquelle ils sont délégués ne verse aucune indemnité.

Les représentants désignés au sein de l'administration communale incluent cette activité dans leur temps de travail. Ils rétrocèdent à la caisse communale les jetons et tantièmes reçus des personnes morales concernées.

Art. 12.-Un membre permanent de la municipalité ne peut faire partie simultanément du Grand Conseil et des Chambres fédérales. Les jetons et autres indemnités obtenus par un membre de la municipalité pour l'exercice d'un mandat politique lui restent personnellement acquis.



CHAPITRE II

Traitements, pensions de retraite, comptes d'épargne

Art. 13.-Le Conseil communal fixe le taux de rémunération des membres de la municipalité, en principe pour la durée de la législature et en même temps qu'il peut être appelé à se prononcer sur la modification du nombre des membres de la municipalité, mais au plus tard lors de l'adoption du budget de fonctionnement pour l'année qui suit le renouvellement intégral des autorités communales. Il fixe en même temps le montant des autres indemnités pour frais de fonction allouées aux membres de la municipalité.

Le traitement de base du syndic et des autres membres de la Municipalité correspond à 101 % du traitement le plus élevé prévu par l'échelle des traitements du statut du personnel communal. Il est calculé proportionnellement en fonction du taux de rémunération adopté par le Conseil communal.

Les droits attachés au traitement (allocations, adaptation au renchérissement, etc.) sont ceux prévus par le statut du personnel communal.

Les autres indemnités pour frais de fonction allouées aux membres de la municipalité (frais de représentation, etc.) sont fixées comme suit :

- a) vice-présidence : supplément annuel fixe alloué au membre de la municipalité qui assure la suppléance du syndic ;
- b) frais de déplacement : selon le tarif applicable aux déplacements de service du personnel communal, pour les déplacements de fonction en dehors du territoire communal (à l'intérieur du territoire communal, ils sont compris dans le forfait accordé au titre des frais de représentation);
- c) frais de logement et de repas : remboursement des frais utiles effectifs lorsqu'ils sont liés à un déplacement hors du territoire communal décidé par la municipalité (délégation générale ou ponctuelle), et pour autant que les frais engagés restent économes des deniers communaux;
- d) frais professionnels divers : compris dans le forfait accordé au titre des frais de représentation.

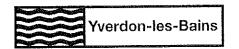
Les membres de la Municipalité bénéficient d'un régime d'indemnité compensatoire de fin de mandat, dont les modalités d'attribution et le financement sont définis dans un règlement ad hoc.⁴

Art. 14.-Les cotisations destinées à la prévoyance professionnelle des membres de la municipalité sont pris en charge par ses derniers, à raison de 8% de leur traitement. Le solde (soit environ 20%) est assumé par la Commune.⁵

Art. 15.-Les membres de la municipalité sont soumis à l'assurance obligatoire en matière de prévoyance professionnelle et sont affiliés à une institution de prévoyance reconnue, désignée par la municipalité. Une convention spéciale, indépendante de la prévoyance professionnelle du

⁴ Alinéa modifié par le Conseil communal le 5 avril 2012

⁵ Alinéa modifié par le Conseil communal le 5 avril 2012



personnel communal, est conclue avec cet établissement pour régler les éléments relatifs aux conditions et à la réalisation de la couverture de la prévoyance des membres de la municipalité (prestations de sortie, rachats, etc.).

Art. 16.-Les membres de la municipalité ont droit aux mêmes vacances que le personnel communal.

Les dispositions du statut du personnel relatives aux allocations familiales, à la maladie et aux prestations aux survivants sont applicables aux membres de la municipalité.

Les membres de la municipalité sont assurés contre les accidents professionnels et non professionnels, aux conditions prescrites dans la Loi sur l'assurance accidents (LAA).

CHAPITRE III

Organisation interne

Art. 17.-La municipalité désigne un vice-président chargé de remplacer le syndic en cas d'absence ou d'empêchement. La nomination se fait à la première séance de la nouvelle législature ou de l'année; si un membre le demande, le scrutin secret est appliqué. En cas d'égalité, le sort décide. 6

Art. 18.-Conformément à l'art. 7 la municipalité procède ensuite à la composition des dicastères et à leur répartition entre ses membres ainsi qu'à la désignation des suppléants.

Art. 19.-Dans les limites fixées par la loi, les règlements et les décisions du Conseil communal, la municipalité peut déléguer ses compétences aux dicastères et subdivisions de l'administration communale.

La municipalité tient à jour un tableau des délégations de compétences.

Art. 20.-La municipalité est seule compétente pour :

a) les décisions de portée générale;

b) les décisions sur les objets à soumettre ou à communiquer au Conseil communal ;

- c) toutes décisions que les dicastères ou subdivisions de l'administration n'estiment pas pouvoir prendre seules en raison des questions de principe qu'elles posent, de leur caractère inhabituel ou du fait qu'elles sont susceptibles de modifier un état existant ;
- d) les décisions comportant des engagements financiers de plus de fr. 25'000.- dans le cadre du budget de fonctionnement ou d'un crédit d'investissement ;

⁶ Art. 63 LC Vice-présidence



- e) les engagements et les licenciements des catégories de personnel pour lesquelles ces décisions ne sont pas déléguées.
- Art. 21.- La Municipalité délègue à ses dicastères, sous la supervision du municipal concerné, la compétence pour :
- a) les décisions comportant des engagements financiers de moins de fr. 25'000.- dans le cadre du budget de fonctionnement ou d'un crédit d'investissement.
- b) les décisions comportant des engagements financiers de plus de fr. 25'000.- dans le cadre du budget de fonctionnement ou d'un crédit d'investissement, lorsqu'il s'agit :
 - de dépenses périodiques, notamment pour le renouvellement des stocks des services techniques, les achats d'énergie lorsqu'ils rentrent dans les conditions cadres validées par l'éxécutif, lorsqu'une rotation est établie entre les fournisseurs ou lorsque le fournisseur est spécialisé;
 - des dépenses, jusqu'à concurrence de fr. 50'000.-, venant en complément de travaux ou fournitures déjà entrepris et dont la poursuite rationnelle exige une exécution par le même fournisseur, pour des raisons techniques ou financières;
 - de dépenses urgentes, lorsqu'une décision immédiate s'impose, soit pour des raisons de sécurité, soit à la suite d'événements naturels ou d'accidents.

La municipalité détermine les modalités des délégations de compétence que les dicastères peuvent accorder aux responsables des subdivisions de l'administration.

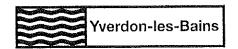
Art. 22.-En cas de délégation de compétence à un dicastère ou à un service de l'administration communale, les décisions rendues par l'autorité délégataire sont susceptibles d'un recours administratif auprès de la Municipalité, pour autant que des lois spéciales n'en disposent pas autrement.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, adressé dans les trente jours jours de la communication de la décision contestée. Il doit être déposé au Greffe municipal ou à un bureau de poste à l'adresse de la Municipalité. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

La décision de la municipalité motivée en fait et en droit est communiquée par écrit au recourant. Elle mentionne les délais et voies de recours.

- Art. 23.-La municipalité se prononce sur les questions de compétences entre ses dicastères et/ou les subdivisions de l'administration communale; les affaires qui sont du ressort de plusieurs dicastères ou subdivisions sont traitées sous la responsabilité de l'entité que la municipalité aura désignée pour faire le rapport.
- Art. 24.-La municipalité désigne un fonctionnaire de police pour recevoir les rapports sur les contraventions aux lois et règlements de police. Ce fonctionnaire entend les dénoncés et peut prononcer des amendes dans la compétence municipale.
- Art. 25.-La municipalité fixe le jour et l'heure de ses séances ordinaires. Elle se réunit en séance extraordinaire sur convocation du syndic ou à la demande d'un de ses membres. 7

⁷ Art. 73



Art. 26.-La municipalité ne peut délibérer que si la majorité des membres sont présents. S'il n'y a que quatre membres présents, la demande d'un seul suffit à faire ajourner une décision à la prochaine séance.

Art. 27.-Les membres de la municipalité doivent faire excuser leur absence aux séances de celle-ci. Le procès-verbal en fait mention.

Art. 28.-Il est tenu un procès-verbal des décisions prises lors des séances et de leurs motifs généraux. Tout membre de la municipalité a le droit d'y faire inscrire son opinion avant l'adoption de celui-ci.

Art. 29.-Aucun membre de la municipalité ne peut se rendre adjudicataire ni directement ni indirectement des biens relevant de son dicastère.

Art. 30.-Aucun membre de la municipalité ne peut prendre part à une délibération le concernant, ou relative à une des personnes visées à l'art. 48 de la loi sur les communes. La même règle s'applique aux délibérations concernant une société commerciale ou une entreprise privée, à l'administration de laquelle un membre de la municipalité collabore en qualité de directeur, fondé de pouvoirs, administrateur ou membre du comité de direction.

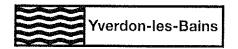
Cette interdiction ne concerne pas les personnes morales à l'administration desquelles un membre de la municipalité participe en qualité de représentant de la commune.

Aucun membre de la municipalité ne peut prendre part à une délibération concernant une personne physique ou morale avec laquelle il est en relation contractuelle susceptible de compromettre son impartialité.

Art. 31.-L'ordre du jour des séances ordinaires est arrêté par le syndic et est communiqué au moins 48 heures à l'avance aux autres membres de la municipalité. Chacun d'eux peut, au besoin, demander d'y porter un objet relevant de son dicastère.

Les points figurant à l'ordre du jour portent sur :

- a) l'approbation du procès-verbal de la séance précédente ;
- b) les communications et propositions du syndic ;
- c) les communications et propositions des dicastères et subdivisions de l'administration ;
- d) les informations mutuelles des membres de la municipalité sur les délégations et représentations, ainsi que sur les objets divers relevant de leurs dicastères.



Art. 32.-La municipalité délibère à huis clos. Toutefois, elle peut se faire assister dans ses délibérations par des collaborateurs dont les avis lui paraissent nécessaires pour la discussion d'objets déterminés.

Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

- Art. 33.-Les décisions sont prises par la municipalité comme corps, pour autant qu'il ne s'agisse pas de simples mesures d'exécution. Elles sont prises à la majorité des membres présents. Aucune d'elles ne peut être rapportée, ni aucune révocation prononcée, si ce n'est à la majorité de quatre membres au moins. La voix du syndic est prépondérante en cas d'égalité. 8
- Art. 34.-Les décisions ont lieu au scrutin secret si la demande en est faite par un membre de la municipalité.
- Art. 35.-Toute nomination proposée au cours d'une séance de la municipalité sans avoir figuré dans un ordre du jour communiqué deux jours à l'avance aux membres de la municipalité est ajournée à la séance suivante si un membre le demande.
- Art. 36.-Les extraits des délibérations de la municipalité portent le sceau de la municipalité et les signatures du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité.
- Art. 37.-Les décisions de la municipalité sont communiquées aux intéressés sous la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité; dans le cadre interne de l'administration, la signature du secrétaire ou de son remplacant désigné par la municipalité suffit (ordre à exécuter).
- Art. 38.-La municipalité est autorisée à ester en justice au nom de la commune, des fonds et fondations confiés à sa gestion sans autorisation expresse du Conseil communal. Cette délégation de compétences comporte le droit d'agir devant toutes instances judiciaires ou administratives comme demandeur ou défendeur, de transiger et de recourir, autant en procédure contentieuse que non contentieuse; cette délégation de compétences ne concerne toutefois pas les affaires d'expropriation.

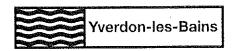
CHAPITRE IV

Attributions du syndic

⁸ Art. 65 LC

¹ La municipalité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres.

² Les décisions sont prises à la majorité; le président prend part au vote; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.



Art. 39.-Le syndic est le président de la municipalité; il exerce ses fonctions conformément à la loi sur les communes. Il est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets et arrêtés. Outre ses attributions spéciales, il a le droit de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'administration; il a le droit de se renseigner personnellement et directement sur toutes les affaires traitées dans les dicastères et subdivisions de l'administration communale. 9

Art. 40.-Il reçoit la correspondance adressée à la municipalité et la communique à la prochaine séance, s'il le juge utile, il transmet immédiatement les lettres ou pièces reçues à l'examen des dicastères et subdivisions administratives intéressées avant de les communiquer à la municipalité.

Art. 41.-Il veille à ce que les affaires soient promptement traitées.

Art. 42.-Il est chargé de la représentation de la commune dans les questions d'intérêt général, sous réserve des compétences des divers dicastères et subdivisions de l'administration.

CHAPITRE V

Budget, comptabilité générale, procédure en matière financière

Art. 43.-Le règlement sur la comptabilité des communes, (RSV 175.31.1) est applicable à l'établissement du budget, à l'octroi des crédits d'investissement et à la tenue et à la vérification des comptes.

Art. 44.-Le budget de fonctionnement est établi par la municipalité à laquelle chaque dicastère fournit, le 31 juillet au plus tard, le budget détaillé de ses subdivisions.

Al. 2 Supprimé. 10

Art. 45.-Dans les cas de force majeure, la municipalité peut entreprendre des investissements urgents et engager les dépenses qu'ils impliquent; elle doit sans délai en faire part au Conseil communal et lui présenter au plus tôt la demande de crédit nécessaire.

Le syndic, outre ses attributions spéciales, a le droit de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'administration.

¹⁰ Art. 8 RCC Délai de présentation

⁹ Art. 72 LC

Le projet de budget est remis par la municipalité au conseil général ou communal au plus tard pour le 15 novembre de chaque année. Il est renvoyé à l'examen d'une commission.



Art. 46.-Dans le cadre du compte de fonctionnement, la municipalité peut effectuer des prélèvements sur les fonds de renouvellement ou sur les fonds alimentés par des recettes affectées. Elle en avise la commission des finances.

Lorsqu'il s'agit d'un fonds de réserve (constitué en vue d'investissements futurs) ou lorsque le prélèvement finance un investissement au sens du règlement sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1), elle en demande en outre l'autorisation au Conseil communal. L'art. 46 est applicable en cas d'urgence.

Art. 47.-Lorsque la municipalité entreprend l'étude de projets, elle peut comptabiliser les premiers frais sur un compte d'attente, à condition de ne pas dépasser le montant de fr. 500'000.- au total.

L'engagement d'une étude coûtant plus de fr. 50'000.- fait l'objet d'une communication à la commission des finances et au Conseil communal.

La municipalité informe la commission des finances sur les dépenses engagées par un inventaire annuel des études en cours.

Art. 48.-Chaque dicastère et subdivision administrative élabore, pour le 15 mars, le compterendu de son administration pendant l'année écoulée.

Le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent sont remis au Conseil communal au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion.

CHAPITRE VI

Participations et subventions

Art. 49.-La municipalité est compétente pour édicter les dispositions d'application de la législation cantonale en matière de participations, ainsi que les dispositions régissant l'octroi de subventions communales.

CHAPITRE VII

Entrée en vigueur

Art. 50.-Le présent règlement, qui abroge celui du 7 mars 1985 sur le même objet, entre en vigueur le 1^{er}janvier 2010





Adopté en séance de Municipalité du 12 mars 2009, en attestent

CIPALITE

La Secrétaire :

D.von Siebenthal

Malot

S. Lacoste

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 5 novembre 2009

Au nom du Conseil communal

La Présidente

Marianne Savary



La Secrétaire

Christine Morléo

Modifié par la Municipalité le 7 décembre 2011

MICIPALITE

La Secrétaire :

Ly to Hi

S. Lacoste

Adopté par le Conseil communal le 5 avril 20

La Présidente

Valérie Jaggi Wepf



La Secrétaire

Christine Morléo